



SALON VELO & CO 2022

Vendredi 16 au Dimanche 18 Septembre

DIJON - PARC DES EXPOSITIONS

DEMANDE DE PARTICIPATION

**Cadre réservé
à l'organisateur**

Date de retour :
N° du client :
Acompte :
Emplacement identique à 2021: <input type="text"/>
Surface:
Angle:
Hall:
Stand :

ENSEIGNE (pour communiquer sur votre présence sur la plateforme et badge)

RAISON SOCIALE

Nom du dirigeant :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Téléphone :

Portable :

E-mail :

Site internet :

Responsable du dossier :

E-mail :

Portable:

Responsable du stand :

E-mail :

Portable :

Registre du Commerce n° :

Siret n° :

APE n° :

N° de TVA intracommunautaire :

Joindre impérativement une photocopie de l'inscription au **Registre du Commerce (Kbis)** ou au **Répertoire des Métiers** de moins de 3 mois et une photocopie de **l'attestation d'ASSURANCE**

Courrier adressé à :
(si différent de la raison sociale)

Intitulé et adresse de facturation :
(si différent de la raison sociale)

OBLIGATOIRE :

Produits exposés (liste précise) : (sous réserve d'acceptation par le Comité d'Organisation)

.....
.....
.....

NOUVEAUTÉS :

MARQUES PRESENTÉES

(nom-adresse-pays) :

.....
.....
.....

Organisation:

DIJON CONGREXPO

Parc des Expositions et Congrès de Dijon

3. bd de Champagne - C.S. 67827 - 21078 DIJON CEDEX

Tél : 03 80 77 39 17 et 03 80 77 39 54

E-mail : t.desoche@dijon-congrexpo.com - Site internet: www.veloandcodijon.com



Offre Présentielle

Prix unitaire
H.T.

Quantité

TOTAL
H.T.

- **DROIT D'INSCRIPTION** obligatoire (frais de dossier, badge, présence sur la plateforme digitale : (nom de votre entreprise, votre secteur d'activité, votre n° de stand, un descriptif court et 5 produits)

130,00 €

1

130,00 €

billets d'entrées :

10 billets offerts pour un stand de 6 à 17m²

20 billets offerts pour un stand de 18 m² et plus

- **EMPLACEMENT** par module de base de 9 m² (3 x 3) ou 6m² (3x2) :

→ **STAND ÉQUIPÉ**, le m²

70,00 €, le m²

l'emplacement comprend :

moquette au sol - cloisons à décorer (h : 2.40 m) - bandeau - enseigne - puissance électrique 1KW + votre présence basique sur internet

Je **NE** souhaite **PAS** le **BANDEAU**

STAND NU, le m²

40,00 €, le m²

→ **l'emplacement comprend :**

moquette au sol - enseigne + votre présence basique sur internet

(Disjoncteur de 1 KW non compris dans l'équipement du stand **nu**)

→ **FOOD TRUCK**, le m²

55,00 €, le m²

(Disjoncteur de 1 KW compris dans l'équipement du stand "Food Truck")

→ **RESTAURANT ET / OU TERRASSE**, le m²

25,00 €, le m²

- **OPTION SUPPLÉMENT ANGLE** (selon disponibilités)

→ 1 Angle

40,00 €

→ 2 Angles

70,00 €

- **ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE (facultative)** au taux de 3,60% au delà de la somme de 573,00 € par m² réservé

Condition du contrat (voir pages 5) - risques vols non couverts)

MONTANT à assurer : x 3,60 %

• PRESTATIONS ÉLECTRIQUES

(Disjoncteur de 1 KW compris dans l'équipement du stand **équipé**)

- Branchement électrique avec une puissance de 1 KW

150.00 €

- Puissance supplémentaire 1 KW

58.00 €

- Puissance supplémentaire 2 KW

89.00 €

- Puissance supplémentaire 3 KW

130.00 €

- Puissance supplémentaire 4 KW

168.00 €

- Prise de courant

25.00 €

- Rail de 3 spots 75 W, l'unité

81.00 €

- Rampe à leds (environ 1ml), l'unité

76.00 €

- Projecteur à leds (équivalent à 300W), l'unité

33.00 €

Offre Digitale complémentaire

Prix unitaire
H.T.

Quantité

TOTAL
H.T.

• NOTRE FORMULE

-> Une fiche exposant sur la plateforme qui comprend un **descriptif long** de votre entreprise, vos **coordonnées**, vos **réseaux sociaux**, votre **site internet**, des **photos** et **vidéos** de votre choix et **3 documents téléchargeables**. Personnalisation de la fiche grâce à votre **logo** et une **image principale** de votre choix. Un outil de **visioconférence en 1 to 1** et un **formulaire de contact** qualifié afin de faciliter la prise de rendez-vous. Des **statistiques de fréquentation** vous seront fournies. (**visibilité sur la plateforme après fermeture du salon**)

200.00 €

LES OPTIONS DIGITALES EN COMPLÉMENT DE VOTRE STAND PHYSIQUE & DE VOTRE PRESENCE DIGITALE

1. VISIBILITÉ

- Sur votre stand virtuel, **visualisation de votre stand en 3D**. Cette option remplace l'image principale de votre choix.



40.00 €

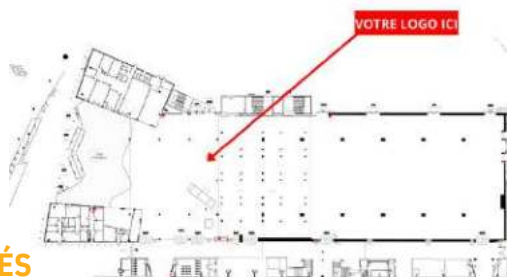
- **Documents téléchargeables** (catalogue, brochures...) : mettez à disposition des visiteurs des documents sur votre stand virtuel
- **Photos de votre choix** : mettez à disposition des visiteurs des photos sur votre stand virtuel
- **Vidéo de présentation** (produits, entreprise) : mettez à disposition des visiteurs une vidéo sur votre stand virtuel
- **Mettez votre entreprise en avant sur le plan guide visiteurs**

40.00 €

40.00 €

40.00 €

40.00 €



2. PUBLICITÉS

- **Pop-up publicitaire** à l'arrivée sur la plateforme du salon
- **Mise en avant premium** : votre stand virtuel est visible dans la catégorie «A la une» (3ème slide/contenu défilant)
- **Publicité** (format image) : votre publicité apparaît dans le bandeau «animations»
- **Mise en avant dans l'outil de recherche**
- **Mise en avant d'une vidéo de promotion** : vidéo mise «A la une» pendant 1 journée puis à retrouver dans la catégorie «Replay»
- **Présence dans la/les newsletter(s)**

250.00 €

200.00 €

150.00 €

120.00 €

170.00 €

50.00 €

MONTANT H.T.

SIGNATURE OBLIGATOIRE SUR LA PAGE SUIVANTE



Prestations techniques	Prix unitaire H.T.	Quantité	TOTAL H.T.								
<ul style="list-style-type: none"> MOBILIER 											
- BANQUE hôtesse mélaminé ton bois (100 x 50 x h.110), l'unité.....	65.00 €										
- BUREAU mélaminé ton bois (110 x 70 x h.75), l'unité	65.00 €										
- CHAISE tissu gris anthracite, l'unité	17.00 €										
- FAUTEUIL noir, l'unité	44.00 €										
- TABLE grise (120 x 70 x h.73), l'unité	44.00 €										
- TABLE BASSE (60 x 60 x h.40), l'unité	39.00 €										
- TABOURET noir, l'unité	30.00 €										
<p>ACOMPTE DE 50 % du montant T.T.C. à joindre à la demande de participation Le règlement de solde devra être effectué 30 jours avant le début de l'évènement</p>											
<p>Règlement à l'ordre de DIJON CONGREXPO - Parc des Expositions de Dijon par :</p> <p><input type="checkbox"/> chèque bancaire <input type="checkbox"/> virement bancaire</p>											
<table border="1"> <tr> <td>Code banque</td> <td>Code guichet</td> <td>N° de compte</td> <td>Clé RIB</td> </tr> <tr> <td>11006</td> <td>21052</td> <td>52110507836</td> <td>43</td> </tr> </table>	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	11006	21052	52110507836	43			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB								
11006	21052	52110507836	43								
<p>Domiciliation : C.AFF.DIJON IBAN FR76 1100 6210 5252 1105 0783 643 - BIC AGRIFRPP810</p>											
	MONTANT TOTAL H.T.										
	T.V.A. 20%										
	TOTAL T.T.C.										

CONDITIONS DU CONTRAT D'ADHESION

Après avoir pris connaissance de la Charte de l'Exposant, des Conventions d'Assurance, des Règles d'Hygiène, du Cahier des Charges concernant les Règles de Sécurité, du Règlement Général des Manifestations Commerciales et des Consignes de Sécurité des exposants 2022, auxquels j'accepte de me conformer ; **je déclare par la présente confirmer ma demande de participation ferme et définitive, sans aucune réserve**, au salon Velo & Co de Dijon, le Contrat étant définitivement formé par l'acceptation de la demande de participation par l'Organisateur et par l'émission de la facture adressée à l'Exposant.

Je m'engage à verser l'acompte demandé selon les modalités prévues en page 2 et à verser le solde dès réception de la facture définitive de ma participation.

En cas de non-paiement à la date d'exigibilité de la facture définitive, des pénalités égales à 3 fois le taux de l'intérêt légal seront appliquées auxquelles viendront s'ajouter une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Tout désistement parvenu 30 jours avant ne donnera lieu à aucun remboursement, les sommes versées restant acquises à l'organisateur.

En cas de contestation, les tribunaux de Dijon sont seuls compétents de convention expresse entre les parties.

Écrire à la main "lu et approuvé" - "bon pour commande" et signer

A....., le.....2022

Signature :

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX AMENAGMENTS DES STANDS

Extrait du Règlement Particulier du salon Velo & Co de Dijon (pages 7 et 8) et du Cahier des Charges Techniques (pages 9 et 10)

< Les structures et décors, ainsi que la signalétique ne doivent pas dépasser **3 mètres de hauteur**.

< Les cloisons en bordure d'allée ne doivent pas dépasser une hauteur d'1 mètre.

< **Les structures enfermant totalement les stands derrière des murs, inesthétiques et gênantes pour les exposants voisins sont interdites.**

< L'enlèvement des enseignes et des numéros de stands est interdit.

< **STANDS D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE à 50 m² et/ou STANDS AVEC ETAGE (plan délivré 2 mois auparavant) :**

L'EXPOSANT DOIT FOURNIR LE PLAN D'AMENAGEMENT DE SON STAND AINSI QUE LE DESCRIPTIF (HAUTEUR, MATERIAUX UTILISES, IMPLANTATION DES CUISINES pour les exposants de la partie gastronomie).

CHARTRE DE L'EXPOSANT

L'exposant s'engage à :

- 1- Ne pas mettre en place en dehors de la surface louée, en particulier sur l'emprise du passage des visiteurs, du matériel d'exposition, de publicité ou des produits mis en vente ou son personnel.
- 2- Ne pas utiliser un micro pour attirer le client.
- 3- Adopter un comportement qui favorise l'accueil du visiteur.
- 4- Renoncer à tout « racolage », s'interdire de rechercher ou d'interpeller la clientèle en dehors du stand occupé par la firme, s'interdire de vendre suivant les méthodes des posticheurs.
- 5- Etre présent en permanence sur son stand et respecter les heures d'ouverture et de fermeture.
- 6- Ne pas enlever le matériel, les marchandises et la décoration des stands avant l'heure de fermeture de l'exposition.
- 7- N'exposer que les produits énumérés en page 1 du dossier de participation.
- 8- N'exercer strictement que les activités indiquées en page 1 du dossier de participation.
- 9- Respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant la raison sociale, l'adresse, la publicité et l'affichage des prix, les conditions de crédit, l'hygiène alimentaire.
- 10- Informer le consommateur de son absence de droit à rétractation avant la conclusion de tout contrat à l'occasion d'une manifestation commerciale et de mentionner cette absence de droit à rétractation dans l'offre de contrat (dans les conditions prévues par l'article L. 121-97 du Code de la Consommation).
- 11- Maintenir pendant toute la durée de la manifestation toutes les propositions faites, en cas où la transaction ne serait pas conclue immédiatement.
- 12- Garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui livré.
- 13- Respecter le délai de livraison qui doit être inscrit sur le bon de commande.
- 14- Assurer un service après-vente clairement défini (en outre, préciser si le SAV est assuré par l'exposant ou par le fabricant ou par un prestataire de service dont l'exposant fournira l'adresse. Cette mention devra être obligatoirement inscrite sur tout bon de commande délivré au client).
- 15- Pouvoir justifier du bien-fondé de toute insertion de type publicitaire.
- 16- Maintenir son stand totalement ouvert durant les heures d'ouverture au public et notamment durant une éventuelle démonstration.
- 17- En cas d'organisation d'un jeu durant la foire-exposition, à le prévoir sans obligation d'achat et avec l'assurance que les gains seront distribués ; il devra se dérouler à l'intérieur de son stand.
- 18- Soumettre à l'agrément préalable de l'organisateur, toute publicité lumineuse ou sonore ainsi que toute attraction, spectacle ou animation. L'organisateur pourra revenir sur cette autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou la tenue de l'exposition.
- 19- Respecter et faire respecter** à son personnel, à ses prestataires et à ses clients **l'interdiction totale de fumer** dans les stands et les halls d'exposition (décret n° 2006-1386 du 15/11/06).
- 20- Accepter toutes les clauses du règlement intérieur de la manifestation et du cahier des charges concernant les règles de sécurité ci-après, et en respecter les dispositions sachant que le contrat pourrait être résilié de plein droit, sans mise en demeure, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés en cas de non-respect. En conséquence, l'organisateur de la foire-exposition pourrait procéder immédiatement à des sanctions (fermeture du stand, coupure d'électricité, encaissement du chèque de caution...) sans que l'exposant ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.**

ASSURANCES

1 - GARANTIES GÉNÉRALES

Les Assureurs du Parc garantissent chaque exposant pour les risques dans les limites définies ci-dessous :

L'assurance tous risques : incendie, dégâts des eaux, foudre, explosions, **vol (2)**, jusqu'à concurrence de 573 € par m² (exposants sous halls). Les dégâts des eaux et les vols sont exclus de la garantie concernant les stands à l'air libre.

En ce qui concerne :

1) Les risques incendie et explosions : couverture 2 jours avant l'ouverture, 1 jour après la fermeture.

2) Le risque vol : **Seul le vol avec effraction des locaux du Parc des Expositions ou agression pourra éventuellement être couvert** (couverture 2 nuits avant l'ouverture, 1 nuit après la fermeture de l'exposition). Pour le risque vol, la franchise est fixée à 152 € pour chaque sinistre déclaré.

Les assureurs de Dijon Congrexpo laissent à chaque exposant le libre arbitre concernant la protection des biens exposés en fonction de leur valeur.

RISQUES NON COUVERTS : Sont formellement exclus de l'assurance :

1) Toutes pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à la vente, à la distribution, à la dégustation de produits ou boissons quelconques.

2) **Tout vol commis pendant les jours et heures de montage et de démontage et pendant les heures d'ouverture de l'exposition au public.**

3) **Le vol des effets, objets, matériels, marchandises et d'une façon générale, le contenu renfermé dans les véhicules des exposants disposant d'un emplacement de stationnement au parking.**

4) Sont formellement exclus des garanties, sauf si ces matériels sont l'objet même du commerce de l'exposant, les risques de vol des matériels suivants : téléviseurs, magnétoscopes, chaînes HI-FI, matériel vidéo, et d'une façon générale tous les matériels se rapportant à l'informatique tels que : ordinateurs, écrans, logiciels, ces énumérations n'étant pas limitatives. Toutefois, les exposants qui souhaiteraient faire assurer de tels matériels auprès des Assureurs du Parc peuvent souscrire une Assurance Complémentaire au taux de 3,60 % de la valeur des dits matériels avec application d'une franchise de 152 € en cas de sinistre (cf. demande d'assurance complémentaire).

5) **Ne seront jamais garantis les dommages résultant : du montage, du démontage, du fonctionnement, ou causés, au cours de démonstrations, essais, de traitement ou d'expérience.**

6) **Les risques de casse des objets fragiles.**

7) **Les vols de fleurs et plantes d'ornement.**

8) Les conséquences résultant de la guerre, des

émeutes ou de séismes.

9) Les dommages provenant de vice propre du ou des objets assurés, causés par des mites ou autres parasites, ceux dus à un mauvais emballage, des amendes, contraventions, confiscations ou mises sous séquestre.

10) Les sinistres qui sont la conséquence directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique.

SINISTRES : En cas de sinistre, quel qu'il soit, une déclaration écrite doit être adressée, sous peine de déchéance, dans les 24 heures à l'Administration du Parc. Concernant les vols constatés à l'ouverture des halls, ils doivent **impérativement** être signalés à l'Administration du Parc dans l'heure qui suit afin que des contrôles puissent s'exercer immédiatement, condition sine qua non à l'ouverture du dossier. Pour tous les vols quels qu'ils soient, une plainte doit, en outre, être impérativement déposée au Commissariat de Police de Dijon **dans les 12 heures de sa survenance**. Aucune indemnisation ne sera effectuée si les présentes dispositions ne sont pas respectées. Il est rappelé qu'en tout état de cause, la garantie des Assureurs est limitée à 573 € du m² de stand, qu'au surplus la règle proportionnelle est applicable à l'assurance vol souscrite pour une valeur inférieure à la valeur réelle des objets exposés. Les marchandises exposées sont assurées en prix de facture ou de revient, c'est-à-dire marge commerciale exclue et, hors taxes, sauf en ce qui concerne le risque vol pour lequel la garantie est acquise et en fonction de la réglementation en vigueur au moment du sinistre. Les marchandises étrangères doivent être assurées, droits et taxes de douane compris.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES OBJETS DE VALEUR

a) Les objets en métaux précieux (or - argent - platine), les articles de joaillerie ou d'orfèvrerie, les pierres précieuses, perles fines et autres objets de petit volume et de grande valeur doivent, SOUS PEINE DE NON-GARANTIE, être, enfermés :

- Pendant la nuit et les heures de fermeture de l'exposition, ainsi qu'entre l'arrivée des objets à l'exposition et son ouverture et entre la clôture de l'exposition et le départ des objets assurés, dans un coffre-fort d'excellente fabrication datant de moins de 10 ans, à trois enveloppes d'acier dont une en acier imperforable aux outils mécaniques, garni entre parois d'un aggloméré extra-dur anti-chalumeau et pesant au minimum 200 kg.

- Pendant les heures d'ouverture de l'exposition, dans des vitrines solides munies de glaces épaisses et fermées par des serrures de sûreté.

b) Les fourrures, la pelletterie et les vraies dentelles doivent, SOUS PEINE DE NON-GARANTIE, être enfermées :

- Pendant la nuit et les heures de fermeture de l'exposition ainsi qu'entre l'arrivée des objets à l'exposition et son ouverture, et entre la clôture de l'exposition et le départ des objets assurés, dans un coffre-fort ou dans une armoire, solidement construite, fermée par une serrure de sûreté et placée dans des locaux parfaitement clos. L'assurance des objets énumérés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, ne s'exerce en cas de vol, que s'il y a effraction ou enlèvement du coffre-fort, bris, effraction, crochetage ou enlèvement des vitrines, effraction, crochetage ou enlèvement des armoires contenant les objets ou si des violences sont commises à l'encontre du personnel de surveillance.

c) Pendant les heures d'ouverture de l'exposition au public, le ou les stands renfermant les objets énumérés aux paragraphes a) et b) doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

ASSURANCES

2- DEMANDE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Je soussigné.....
Adresse.....
assuré pour la somme de 573 € par m², demande à être assuré pour une somme complémentaire de
aux taux de 3,60 %, pour le matériel suivant
A....., le
Signature :

REGLES D'HYGIENE

A respecter par les établissements de restauration ou de dégustation de produits alimentaires présents à la Foire. (Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale).

• **Tous les stands de restauration, de dégustation ou de vente de produits alimentaires doivent disposer d'un lave-mains équipé de dispositif adéquat pour le lavage et le séchage hygiénique des mains.**

• **Le local cuisine doit :**

- Etre séparé du lieu de consommation
- Etre d'une superficie suffisante en rapport avec le nombre de places
- Posséder un sol et des cloisons facilement lavables
- Etre équipé de plan de travail en matériaux réglementaires
- Etre équipé d'un appareil de production d'eau chaud performant et de bacs pour le lavage de la vaisselle, à défaut d'un lave-vaisselle
- Etre agencé de manière à éviter les risques de contamination croisée : plonge séparée des préparations
- Disposer d'un lave-mains équipé de dispositif adéquat pour le lavage et le séchage hygiénique des mains
- Avoir des rangements fermés suffisants pour la vaisselle et le matériel propre
- Avoir une capacité frigorifique suffisante et adaptée
- **Posséder un système efficace de captage,** filtration et extraction des graisses, buées et vapeurs de cuisson (le matériel de type familial est inadapté)

• **Utilisation des grills :**

En cas d'utilisation d'un grill (électrique ou à gaz) et en règle générale une source de cuisson dégageant des vapeurs ou fumées, ces appareils doivent être équipés de **hottes aspirantes (à recyclage) de type professionnel.**

ATTENTION : les hottes aspirantes doivent avoir une surface au moins équivalente à celle du point de cuisson utilisé, pour une efficacité maximum, **faute d'une installation adéquate la cuisson vous sera interdite.**

• **Règles générales d'hygiène :**

Conservation des denrées :

- La décongélation doit s'effectuer en enceinte frigorifique, dans des conditions permettant de prévenir tout risque.
- La congélation sur place est interdite.
- Seules des denrées achetées (DAOA = achetées auprès d'établissements agréés ou dérogatoires) congelées ou surgelées peuvent être détenues.
- Conservation des étiquetages.
- Déclaration d'activité.
- Formation à l'hygiène des personnes manipulant les denrées.
- Poubelles fermées.
- Respect des D.L.C.

Protection des denrées :

- Les étals doivent être en matériaux lavables maintenus en bon état de propreté et munis d'une protection efficace.

Entretien des locaux et des matériels :

- Il doit être réalisé à l'issue de chaque période de travail.
- Les poubelles sont éliminées après chaque service.
- Les enceintes frigorifiques et autres matériels sont maintenus en constat état de propreté ; l'emploi de produits dégraissants, désinfectants homologués contact alimentaire / DGAL est fortement conseillé.
- La vaisselle et les ustensiles de cuisine devront être nettoyés et désinfectés avec des produits adéquats.

Personnel :

- Des vêtements de protection propres et adaptés doivent être revêtus quotidiennement avant l'entrée dans l'espace cuisine.
- Le lavage des mains doit être systématique avant la reprise de poste et à la sortie des toilettes.

• **Rappel des températures de conservation :**

- Sur glace fondante : 0 à 2°C : poissons, crustacés, mollusques, autres que vivants
- + 4° C maximum : tout aliment périssable pouvant présenter un risque microbien pour le consommateur : denrées animales ou d'origine animale et toutes les préparations à base de ces denrées : denrées végétales ou d'origine végétale et leurs préparations
- + 8° C maximum : produits laitiers frais autres que les laits pasteurisés, desserts lactés, beurres, matières premières...
- - 18° C : glaces, crèmes glacées, sorbets, et tout aliment surgelé
- - 15° C : tout aliment congelé
- Supérieur à + 63° C : plats cuisinés livrés chaud au consommateur
- Etre nettoyés et désinfectés avec des produits adéquats

• **Risques d'intoxications alimentaires**

Si l'activité déclarée est la vente au public de produits alimentaires, à consommer sur place ou à emporter, il appartient à l'exposant de souscrire auprès d'une Compagnie notoirement solvable une « **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** » garantissant notamment toutes les recherches en responsabilité pour la vente, la fabrication et la cuisine de produits alimentaires, le montant de la garantie étant illimité.

Une attestation de la Compagnie d'Assurance établie conformément aux termes ci-dessus, doit OBLIGATOIREMENT être versée au dossier de l'exposant.

Les règles d'hygiène et de sécurité pourront évoluer en fonction des recommandations de l'Etat et du protocole sanitaire.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter, soit :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
57 rue de Mulhouse - CS 53317 - 21033 DIJON Cedex
Tél : 03 80 29 44 44

OU

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE DIJON
11 rue de l'Hôpital - 21000 DIJON
Tél : 03 80 48 80 60

REGLEMENT PARTICULIER DU SALON BIERE ET GASTRONOMIE DE DIJON

Le présent règlement particulier valant CGV (Conditions Générales de Vente) expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant (« L'Exposant ») par l'Association du parc des expositions et des congrès de Dijon (« DIJON CONGREXPO ») ou (« L'Organisateur ») dans le cadre de son contrat de participation (« Le Contrat »). Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement général des manifestations commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'Organisateur est adhérent ([voir http://www.unimev.fr/](http://www.unimev.fr/)). Les CGV prévalent sur le RGMC/2015 en cas de contradiction entre les deux textes.

PREAMBULE :

Chaque partie reconnaît que l'autre partie a rempli son devoir d'information au visa de l'article L1112-1 du code civil.

Chaque partie reconnaît expressément qu'aucune clause ou disposition du Contrat ne prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur de ladite obligation et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1170 du code civil.

Chaque partie reconnaît qu'elle a pu faire valoir son point de vue et négocier les clauses ou blocs de clauses des présentes CGV et qu'elle a agi dans le cadre d'un contrat de gré à gré et non d'adhésion. Dans l'hypothèse où il ne pourrait être matériellement démontré qu'une négociation a pu intervenir sur l'ensemble des clauses ou blocs de clauses, l'Exposant reconnaît expressément avoir notamment été informé des risques inhérents à l'organisation d'une manifestation et aux risques éventuels d'annulation, d'interruption ou de report.

L'Exposant reconnaît expressément qu'aucune disposition du Contrat ne constitue ou n'est susceptible de constituer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties aux présentes ou au contrat de participation.

Les parties dérogent expressément aux dispositions des articles 1186, 1223 et 1602 du code civil qui ne trouveront à s'appliquer dans les relations entre elles (étant précisé, pour éviter tout doute s'agissant de l'article 1602) que cette renonciation ne doit en aucun cas être interprétée comme signifiant que l'une ou l'autre des stipulations des CGV ou du contrat de participation doit être interprétée contre l'une quelconque de parties.

Le Contrat liant l'Organisateur et l'Exposant est constitué de la demande d'admission comportant les tarifs, le cahier des charges relatif aux aménagements des stands, la charte de l'exposant, les conventions d'assurance, les règles d'hygiène, les présentes CGV sous l'intitulé règlement particulier de la manifestation, le cahier des charges technique, le règlement général des manifestations commerciales UNIMEV et, en annexe, le plan de prévention des exposants. Le candidat Exposant reconnaît avoir eu connaissance préalable de ces documents et en accepter les termes. Les présentes CGV s'appliquent à tout Exposant de la manifestation.

En adressant à l'Organisateur leur demande d'admission complétée et signée, les Exposants s'engagent à respecter sans aucune restriction ni réserve les clauses des CGV et toutes les modifications éventuelles desdites CGV ressortant de la mise en oeuvre des stipulations ci-après précisées du fait de circonstances particulières et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'Organisateur qui seront portées par celui-ci à la connaissance des Exposants par tous moyens, y compris verbalement.

Le Contrat est définitivement formé par l'acceptation de la demande de participation par l'Organisateur formalisée par l'émission de la facture adressée à l'Exposant.

Il est rappelé que le Contrat est conclu intuitu personae, en conséquence il est interdit à l'Exposant de céder ou sous-louer tout ou partie de son emplacement sous peine d'exclusion immédiate.

Il est également rappelé que chacune des parties a déclaré, que compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion du Contrat qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause, renoncer expressément, dans le cadre dudit Contrat aux stipulations de l'article 1195 du Code civil sans préjudice des dispositions contractuelles.

Objet de la manifestation :

Les activités relevant de l'objet de la manifestation sont définies en page 1 de la demande de participation.

S'il appartient au candidat Exposant de compléter la page 2 du formulaire, et de se ranger ainsi dans l'une des activités qui y sont décrites, l'Organisateur se réserve le droit de redonner à chaque postulant sa qualification définitive après contrôle.

A cet effet, chaque candidat Exposant devra joindre à sa demande d'adhésion un document publicitaire décrivant les produits et les services qu'il exploite.

I-MONTAGE ET DEMONTAGE DES STANDS :

Les stands sont mis à la disposition des Exposants deux jours avant l'ouverture de la Foire, sauf accord spécial à demander à la Direction. Pour l'enlèvement des matériels et le démontage des installations et concernant plus particulièrement les garanties d'assurance, voir conditions page 6.

II-BADGES :

Des badges sont délivrés aux Exposants ou à leur représentant. Leur nombre est déterminé selon la superficie du stand. Ces badges sont strictement personnels. Les Exposants qui en désireraient davantage pourront en faire la demande (maximum 2 badges supplémentaires), ils seront payants. Les badges perdus ne pourront être remplacés qu'aux mêmes conditions.

III-CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

1-Pendant la période d'installation des stands, aucun véhicule ne peut stationner dans les halls ;
2-Pendant la période de l'exposition, aucun véhicule ne peut circuler, ni stationner après 10h du matin sans un badge « parking » ;

3-Les véhicules publicitaires ou caravanes faisant office de stand ou de bureau ne pourront, en aucun cas, quitter leur lieu de stationnement pendant toute la durée de l'exposition ;
4-Interdiction de séjourner dans l'enceinte du Parc (camping-cars, caravanes, camions et autres).

IV-INTERDICTIONS :

Sont interdits

- la présence des chiens, même tenus en laisse ;
- la distribution, gratuite ou payante, de ballons ou sujets, gonflés ou non ;
- la sollicitation des pourboires et la présentation d'objets pour les recevoir ;
- l'utilisation d'un micro pour attirer le client, la réclame à haute voix et le racolage de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Est également rigoureusement interdite la vente dite « à la postiche » ;
- l'utilisation de matériaux non conformes aux normes de sécurité (cf. texte ci-contre) ;
- la peinture, le badigeonnage et le collage du papier sur les murs, poteaux, cloisons de fond ou

de côté. Toute infraction entraînera le paiement de la cloison ;

- le chauffage électrique dans les stands, sauf accord écrit du Service Electrique de l'Exposition ;
- les structures enfermant totalement les stands derrière des murs, inesthétiques et gênants pour les exposants voisins ;
- les cloisons en bordure d'allée ne devront pas dépasser une hauteur de 1 mètre ;
- les structures, décors et signalétiques de plus de 3 mètres de hauteur ;
- la distribution de tous bons publicitaires ou de primes ne faisant pas l'objet du commerce installé dans le stand ;
- la présentation et la vente de tous articles ou produits non déclarés sur le bulletin d'adhésion ;
- l'emploi de calicot, toile cirée, moleskine pour l'indication de la firme ;
- l'enlèvement des numéros de stands (ces numéros doivent rester très apparents) ;
- l'enlèvement du matériel, des marchandises et de la décoration des stands avant l'heure de fermeture de l'exposition ;
- l'usage du feu dans les emplacements concédés, l'emploi de toutes marchandises dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables ou nuisibles, susceptibles de nuire à l'aspect général ;
- la prise de toute photographie concernant les expositions ou les personnes, sauf autorisation écrite et paiement d'une redevance ;
- la copie ou la reproduction de toute oeuvre d'art exposée, sans autorisation écrite de l'exposant ;
- Il ne sera toléré aucune publicité ou plaque dépassant dans les allées ; aucune décoration dépassant la hauteur maximum fixée par la Direction du Salon ;
- Il est également rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les stands et halls d'exposition.

Le non-respect de ces prescriptions est susceptible, après avertissements et/ou injonction demeurés sans effet d'entraîner la fermeture temporaire ou définitive du stand sans que l'Exposant puisse prétendre à aucun remboursement ou indemnité d'aucune sorte.

V-ATTRIBUTION DES STANDS, DESISTEMENT, ANNULATION, REPORT, INTERRUPTION :

1-Dans chaque secteur d'activité, le nombre maximal de candidats Exposants admis à exposer sera fixé par l'Organisateur, pour chaque manifestation.

L'Organisateur pourra limiter le nombre de représentants de chaque secteur d'activité dans le souci de respecter l'esprit de la manifestation. Il pourra notamment limiter ce nombre afin de préserver le caractère généraliste de la manifestation, ou de garantir la diversité des produits et services exposés et d'éviter la sur-représentation d'un secteur. Ces secteurs d'activité sont dits à représentation limitée.

Pour chaque manifestation, les différents secteurs d'activité sont déterminés par l'Organisateur.

2-L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

3-L'attribution des stands ne pourra être faite à l'Exposant qu'après paiement intégral de sa facture dont le solde devra être réglé, au plus tard, 60 jours avant la mise à disposition de l'emplacement. Au cas où l'exposant demanderait l'annulation de sa participation dans les délais autorisant ce désistement, les sommes versées à titre dacompte lui seraient remboursées à l'exclusion du droit d'inscription. Tout désistement parvenu après ce délai ne donnera lieu à aucun remboursement, les sommes versées restant acquises à l'Organisateur du Salon.

4-Eu égard au caractère très particulier de l'organisation d'une manifestation qui nécessite des investissements importants sur un temps de préparation très long pour un événement concentré sur un laps de temps très court, les parties sont expressément convenues que l'Organisateur peut à tout moment, dans les conditions ci-dessous précisées, annuler, reporter ou suspendre la manifestation pour force majeure ou pour un Autre Cas Légitime tels que ces termes sont définis ci-après.

Les parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent ne relèvent pas des dispositions des articles 1170, 1186, 1195, 1219, 1220 et 1223 du code civil.

Il est expressément convenu entre les parties que constituent un cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation : tout cas qualifié comme tel en application de l'article 1218 du code civil, et par la jurisprudence en vigueur et en particulier mais non limitativement les situations suivantes : toutes décisions législatives ou réglementaires, toutes situations sanitaires, climatiques, économiques, politiques, sociales ou liées à un risque en matière de sécurité des biens ou des personnes participant à la manifestation, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la commercialisation de la manifestation, indépendantes de la volonté de l'Organisateur et qui rendent impossible l'exécution du Contrat ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'empêcher l'organisation et/ou le bon déroulement de la manifestation et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Afin d'éviter toute ambiguïté un décret déclarant l'état d'urgence, ou l'état d'urgence sanitaire, un arrêté préfectoral ou municipal (ou toute mesure administrative équivalente), notamment celle interdisant le rassemblement d'un nombre de personnes inférieur à la capacité d'accueil de la manifestation est réputé être un cas de force majeure.

En cas d'annulation de la manifestation par l'Organisateur pour cas de force majeure, les parties sont expressément convenues que le Contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations. Néanmoins les parties sont expressément convenues que par dérogation à l'article 1218 du code civil, et sans que cette disposition puisse être considérée comme relevant des dispositions de l'article 1170 du code civil, l'Exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes déjà acquittées, ces sommes étant intégralement affectées aux coûts engagés par l'Organisateur sans qu'il y ait lieu à décompte.

L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par l'Exposant.

Constituent les « Autres Cas Légitimes » : toutes raisons techniques, économiques, politiques, sociales, sanitaires ou autres ou à raison du principe de précaution, conduisant l'Organisateur à estimer que les conditions ne sont pas réunies pour tenir la manifestation dans les conditions initialement prévues, sans pour autant que cette décision entre dans les prévisions de l'article 1218 du code civil.

Il en serait ainsi à titre non limitatif dans les circonstances suivantes : conditions climatiques, épidémie ou tout autre risque sanitaire, conflit armé, révolte, boycott (de portée politique, consumériste ou autre), risque d'attentat, grève ou mouvements sociaux (de portée générale, sectorielle ou dirigée contre la manifestation), interruption même partielle des moyens de transports nationaux ou internationaux ou d'hébergement, impossibilité pour les Exposants et/ou les visiteurs et/ou les prestataires retenus pour l'organisation de la manifestation (ou une partie d'entre eux) d'accéder au site de la manifestation.

En cas d'annulation de la manifestation pour un Autre Cas Légitime, les parties sont expressément convenues, sans que cette disposition puisse être considérée comme relevant des dispositions des articles 1170, 1186, 1219, 1220 ou 1223 du code civil, qu'après déduction par l'Organisateur des dépenses (tant internes en coût complet qu'externes) qu'il a déjà engagées pour l'organisation et la tenue de la manifestation majorées d'une marge de 20 %, le solde disponible des acomptes et paiements déjà effectués par les Exposants sera réparti entre les Exposants au prorata des versements effectués à l'exclusion de tout remboursement des sommes déjà versées ou de toute indemnité à quelque titre que ce soit.

L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par l'Exposant.

Les parties sont expressément convenues que l'Organisateur peut reporter la manifestation pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime, s'il estime que les conditions ne sont pas réunies pour tenir la manifestation dans les conditions initialement prévues sans que cette circonstance puisse être regardée comme entrant dans les prévisions des articles 1170, 1186, 1219, 1220, 1223 ou 1195 du code civil, ce qui est expressément accepté par les parties. L'Organisateur informera l'Exposant des nouvelles modalités d'organisation de la manifestation dans les délais les plus brefs.

L'Exposant ne pourra refuser le report si celui intervient, soit dans un délai maximum de six mois suivant la date de tenue initialement prévue, soit dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions de la manifestation (« le Report »).

En cas de Report, les sommes déjà versées par l'Exposant seront conservées par l'Organisateur et le Contrat continuera de produire tous ses effets pour la nouvelle date de la manifestation sans que l'Exposant puisse se prévaloir d'aucun dédommagement ou indemnité (préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation) pour quelque cause que ce soit.

Tout report de la manifestation au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations prévues dans ce cas ci-dessus selon le cas seront applicables.

Lorsque la manifestation a débuté, en cas d'interruption temporaire de la manifestation pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime, les parties sont expressément convenues d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du code civil relatif à un empêchement temporaire, et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension, sans toutefois que cette circonstance ouvre droit pour l'Exposant aux dispositions de l'article 1223 du code civil auquel il est expressément dérogé. En conséquence, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes déjà versées ou encore à devoir au titre de sa participation à la manifestation et à raison de l'interruption.

En cas d'interruption définitive de la manifestation pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime les parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption définitive de la manifestation. Néanmoins les parties sont expressément convenues que, par dérogation aux effets de la résolution du Contrat, prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du code civil, et sans que cette disposition ne puisse être considérée comme relevant des dispositions des articles 1170, 1186, 1219, 1220 ou 1223 du code civil, l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement total ou partiel des sommes déjà acquittées au titre de sa participation à la manifestation qui resteront intégralement acquies à l'Organisateur. Il est expressément accepté et reconnu par l'Exposant que cette disposition est justifiée par le fait que la quasi-totalité des coûts d'organisation auront déjà été engagés par l'Organisateur à la date à laquelle la manifestation aura débuté.

L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par l'Exposant.

En cas d'interruption définitive de la manifestation pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime les parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption définitive de la manifestation. Néanmoins les parties sont expressément convenues que, par dérogation aux effets de la résolution du Contrat, prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du code civil, et sans que cette disposition ne puisse être considérée comme relevant des dispositions des articles 1170, 1186, 1219, 1220 ou 1223 du code civil, l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement total ou partiel des sommes déjà acquittées au titre de sa participation à la manifestation qui resteront intégralement acquies à l'Organisateur. Il est expressément accepté et reconnu par l'Exposant que cette disposition est justifiée par le fait que la quasi-totalité des coûts d'organisation auront déjà été engagés par l'Organisateur à la date à laquelle la manifestation aura débuté.

L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par l'Exposant.

VI-LIVRAISON DES COLIS :

Il est rappelé que tous les envois doivent être faits franco, Dijon CONGREXPO .

VII-REPRÉSENTATION DE LA FIRME EXPOSANTE :

1-Pendant toute la durée de la manifestation, la firme signataire de l'adhésion ou, à défaut, la firme déléguée pour tenir le stand, doit être représentée en permanence sur le stand par l'un de ses salariés permanent. Le nom de la personne désignée pour assurer cette mission sera communiqué à la Direction du Salon, avant l'ouverture de la manifestation.

2-La liste du personnel affectée aux opérations de vente sera également communiquée dans les mêmes conditions. Il sera fait mention de la situation d'agent permanent ou d'agent temporaire, pour chaque personne figurant sur cette liste.

3-Les badges ne seront délivrés que contre remise de la liste prévue ci-dessus.

III-MODALITÉS D'EXPOSITION ET DE VENTE :

1-Aucun matériel d'exposition, de publicité ou produits mis en vente ne devra être mis en place en dehors de la surface louée par l'Exposant, en particulier sur l'emprise du passage des

visiteurs. En cas d'observation de cette prescription, le matériel concerné pourra être enlevé d'office par les services de la Foire.

2-Les articles 7 et 8 du chapitre 5 du Règlement Général des Manifestations Commerciales devront être rigoureusement appliqués par l'Exposant (cf. pages 11 et 12).

3- Il est interdit au personnel affecté à la vente, de rechercher ou d'interpeller la clientèle en dehors du stand occupé par la firme qui l'emploie.

4-Les démonstrations se feront à «stand ouvert», c'est-à-dire que le stand ne pourra en aucun cas être fermé même partiellement ; la construction de podiums en surélévation dans le stand est formellement interdite.

Le public circulera en toute liberté, il pourra assister à tout ou partie de la démonstration sans qu'il ait à subir une pression de quelque nature qu'elle soit. La distribution de prospectus, de bons est interdite dans l'enceinte du Parc des Expositions ; la présence de prospectus déposés sur le stand est cependant autorisée.

La vente dite «à la postiche» est strictement interdite dans ce qu'elle constitue une gêne pour les exposants voisins : appels par micro, harangue avec distribution de cadeaux créant des attroupements ; les démonstrations pourront cependant être autorisées pour les produits nécessitant une explication de fonctionnement mais leur temps en sera limité. Tous les articles proposés à la vente devront obligatoirement être présentés au public.

Le non-respect de ces prescriptions est susceptible d'entraîner la fermeture du stand sans que l'Exposant puisse prétendre à aucun remboursement ou indemnité d'aucune sorte.

5-Les bons de commande établis sur le stand pendant la durée de la manifestation, devront comporter la signature du responsable représentant la firme prévue à l'article VII-I du présent règlement ainsi que la mention lisible de son nom et doivent mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent.

6->Il est rappelé aux Exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les Exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'Organisateur pour faire cesser le trouble.

7-Médiation consommation — Il est rappelé que, depuis le janvier 2016, en application des articles L. 152-1 et suivants du Code de la consommation, les Exposants ont l'obligation légale de proposer à leurs clients consommateurs de recourir, en cas de litige, à un médiateur consommation.

IX - APPLICATION DU REGLEMENT :

1-L'acceptation du présent règlement est obligatoire pour toutes les firmes exposantes ; elle est constatée par la signature de la demande de participation.

En cas de délégation à une autre firme pour la tenue du stand, il appartient à la firme signataire de la participation de communiquer les stipulations de ce règlement à sa mandataire qui sera tenue de les observer.

L'administration de la Manifestation est fondée à refuser toute demande de participation qui ne serait pas accompagnée de ce règlement signé par le candidat Exposant.

2-En cas d'observation de ce règlement par un préposé permanent ou temporaire de la firme qui occupe le stand, outre les sanctions normalement prévues par le Règlement Particulier de la Manifestation et par le Règlement Général des Manifestations Commerciales, la firme exposant pourra se voir refuser ultérieurement, toute participation aux manifestations suivantes organisées par le même Organisateur. Il en est ainsi notamment de l'enlèvement de matériels, marchandises ou éléments de décoration du stand avant l'heure de fermeture de la manifestation.

Si le stand est occupé par une firme déléguée, le refus de participation ultérieure pourra être opposé cumulativement au mandat et au mandataire.

X- DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES :

Les exposants s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives

-à l'information sur les prix,

-à l'étiquetage des produits,

-aux conditions de vente (caractéristique des produits, conditions financières et de crédit),

-au service après-vente (assuré par l'exposant lui-même ou par le fabricant ou par un prestataire de service dont il fournira l'adresse),

-aux annonces publicitaires, - aux règles d'hygiène, et à ne présenter que des produits conformes à la réglementation française les concernant.

Les administrations ci-dessous sont à la disposition des exposants pour tous renseignements complémentaires :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

57 Rue de Mulhouse- CS 53317 - 21033 DIJON Cedex

Tél. 03 80 54 24 24 Fax : 03 80 73 45 61

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE DE LA VILLE DE DIJON

11, rue de l'Hôpital - 21000 DIJON

Tél. : 03 80 48 80 60

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL

11, rue de l'Hôpital - 21000 DIJON

Tél. : 03 80 45 75 00 - Fax : 03 80 45 75 20

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE - MESURES A OBSERVER PAR LES EXPOSANTS

Extrait du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Type T
Arrêté du 18 novembre 1987 complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

Il est recommandé de remettre ce document à votre décorateur et/ou installateur de stand OBSERVATIONS

*Le présent document constitue le cahier des Charges tel que prévu à l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié.
Ce cahier des charges est à appliquer, sous réserve de modification du règlement de sécurité ou de texte de loi

Article T5 - Obligations des organisateurs

L'organisateur a désigné un Chargé de Sécurité :

Il est chargé de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document.

En matière de sécurité incendie, il est votre interlocuteur unique.

Article T8 - Obligations des exposants et locataires de stands

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer le présent Cahier des Charges.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le Chargé de Sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détails.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Ils doivent tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et matériaux visés à l'article T21 ci-après, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer, 1 mois avant l'ouverture au public, une demande d'autorisation auprès du chargé de sécurité (imprimé à retirer auprès de l'organisation).

Article T21 - Stands - podiums - estrades - gradins - chapiteaux - tentes

Les aménagements intérieurs tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celle de détection et d'extinction automatique.

La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées.
Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Les arbres de plus de 1,70 m doivent être mis hors d'atteinte du public.

Les revêtements horizontaux ou non, podiums, estrades ou gradins, d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20 m², peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent article leur sont applicables.

Si éventuellement un chapiteau ou une tente ou une structure est installé dans le hall d'expositions, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, à l'exception de l'article CTS 5.

Article T22 - Velum

Compte-tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation. Ils doivent être en matériaux de catégorie M1.

COMMENTAIRE

*En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories :

-M0 incombustible.

-M1 non inflammable.

-M2 difficilement inflammable.

-M3 moyennement inflammable (bois non résineux ≤ 14 mm ; bois résineux et panneaux dérivés ≤ 18 mm).

-M4 facilement inflammable (bois non résineux ≤ 14 mm ; bois résineux et panneaux dérivés ≤ 18 mm).

La preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :

-Soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé.

-Soit par le marquage de conformité à la norme NF.

-Les PV présentés euroclass seront pris en considération.

*Matériaux de revêtement :

Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles, naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1, M2. Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés ; collés plein sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés plein sur des matériaux M0 uniquement.

Rideaux-fermetures-voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont de catégorie M0, M1, M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrées et de sortie des stands, devant les issues de secours, mais autorisés sur les portes des cabines ou réserves de stands.

Peinture et vernis

Peintures et vernis sont formellement interdits, s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par exemple).

Revêtements de sol

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés. Il est formellement interdit de superposer les couches de moquette.

Article T23 - Stands couverts - Plafonds et faux plafonds pleins - Stands en surélévation

Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un velum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation ou ceux qui ne répondent pas aux conditions de l'article T21 paragraphe 1, doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

-Avoir une surface inférieure à 300 m².

-Être distants entre eux d'au moins 4 m.

-Totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné.

-Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50 m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent

de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

COMMENTAIRE

Stands fermés

Ces stands doivent avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

-Moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m de largeur de passage.

-De 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m.

-De 50 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90 m, soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m.

-De 100 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m, soit 3 issues de 0,90 m.

-De 200 à 300 m² : 2 issues de 1,40 m.

-De 300 à 400 m² : 2 issues, l'une de 1,80 m, l'autre de 1,40 m.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Chacune d'elles doit être signalée par la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visible sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

Niveau de surélévation

Conformément à la norme NFP 06.001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

-Niveau de moins de 50 m² : 250 kilos au m².

-Niveau de 50 m² et plus : 350 kilos au m².

Les plans de l'étage (élévation, coupes, détails), la note de calcul, l'avis de l'organisme agréé sur la conception (stabilité et solidité), devront être joints à la demande d'autorisation adressée au chargé de Sécurité au plus tard 3 mois avant le début du salon (imprimé à retirer auprès de l'organisation).

Un organisme agréé devra vérifier le montage in situ et établir une attestation de conformité. Sans ces éléments, l'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès de l'étage au public.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné.

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

-Jusqu'à 20 m² : 1 escalier de 0,90 m.

-De 21 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90 m, soit 2 escaliers, l'un de 1,40 m et l'autre de 0,60 m.

-De 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 m, l'autre de 0,90 m.

L'accès aux escaliers depuis l'étage doit être signalé par des panneaux portant la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

Article T31 - Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

En dérogation aux dispositions des articles G27 et G28 les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfiés au plus sont autorisés dans les salles d'expositions.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte au public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

-Soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison de 1 bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de 6 par stand.

-Soit éloignées les unes des autres de 5 m au moins et avec un maximum de 6 par stand.

Les bouteilles non raccordées, vides ou plinées, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

Paragraphe 4 :

Les bouteilles doivent toujours être munies d'un détendeur normalisé.

COMMENTAIRE

L'utilisation de tuyaux semi-rigides est spécifiquement demandée par la Commission de sécurité.

Article T36 - Electricité - Installations particulières des stands

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Le tableau électrique doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement.

Les canalisations électriques des installations des stands doivent être mises en œuvre conformément à l'article EL23.

Les scies de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités du courant nominal au plus égal à 16A.

Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

COMMENTAIRES

-Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts ce qui interdit le câble H.03.VHF (scindex).

-N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur compte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

-L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 m² est interdit.

-Les appareils électriques de classe 0 doit être protégés et des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

-Les appareils électriques de classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

-Les appareils électriques de classe II portant le signe CE sont conseillés.

Les réservoirs de moteurs présentés à l'arrêté doivent être vides ou munis de bouchons à clefs. Les coses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessible.

-Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blochs multiprises moulés).

-Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.

-La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes.

-Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « danger haute tension ».

Article T38-1 – Installations temporaires d'appareils de cuisson

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC16 et GC17.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 m au minimum deux installations de cuisson inférieure à 20 Kw implantées sur 2 stands différents.

Article T39 – Machines et appareils présentés en fonctionnement

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public, et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre (fiche de déclaration à retirer auprès de l'organisation).

Article T40 – Protection du public

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide. Sont considérées comme parties dangereuses :

- Les organes en mouvement
- Les surfaces chaudes
- Les pointes et les tranchants

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines, cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Article T41 – Machines à moteurs thermiques ou à combustion – Véhicules automobiles

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité.

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clés. Les coses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Article T43 – Substances radioactives – Rayons X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilobecquerels pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe 1.
- 370 kilobecquerels pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe 2.
- 3700 kilobecquerels pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe 3.

L'autorisation de présenter sur les stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NFC 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

-Eloignements des objets superflus au voisinage du générateur de rayon X de l'échantillon à examiner.

-Matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public.

-Le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilo-gramme et par heure à une distance de 0,10 m du foyer radiogène.

Article T44 – Lasers

L'emploi de lasers dans les salons est autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

-Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser.

-l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables.

-l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées.

-Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par le / les faisceaux lumineux.

-Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :

-D'une déclaration

-De la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation

-De la remise d'un document établi et signé par l'installateur

-Certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Article T45 – Matériels – produits – gaz interdits

Sont interdits, dans les établissements du présent type :

-La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable.

-Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique.

-Les articles en cellulose.

-La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs.

-La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou de gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'administration compétente.

Article T46 – Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres.
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

COMMENTAIRE

Pour l'utilisation des cheminées bi-éthanol, prendre contact avec le chargé de sécurité qui vous transmettra les règles à respecter. En tout état de cause, il sera nécessaire de compléter et de retourner une fiche de déclaration d'appareil en fonctionnement (imprimé à retirer auprès de l'organisation).

Article T52 – Consignes d'exploitation

Il est interdit de constituer, dans les surfaces d'exploitation, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de casses, de bois, de paille, de carton...

Respect des règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Suivant le décret 94-36 du 26/01/1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et le code d'urbanisme.

-Il est obligatoire : pour tous les stands mettant eux-mêmes en œuvre un plancher ou tout autre type de revêtement susceptible de créer un ressaut supérieure ou égal à 2 cm, d'aménager un ou plusieurs plans inclinés pour permettre l'accès des stands aux personnes à mobilité réduite.

MESURES COMPLEMENTAIRES A RESPECTER :

1. ACCROCHAGE EN CHARPENTE

Les installations temporaires en charpente ne sont autorisées qu'après un accord de la direction technique. L'accès en charpente est interdit.

2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'implantation et l'aménagement des stands ne doivent pas compromettre l'accessibilité aux moyens de secours. Il est formellement interdit de stationner le long des bâtiments et dans les zones identifiées comme voie engins (pompiers).

3. INTERDICTION DE FUMER

En conformité avec la loi en vigueur, nous vous rappelons qu'il est formellement interdit de fumer dans les HALLS tout contrevenant s'exposant à une amende.

4. RESISTANCE DE LA DALLE Hall 2 étage – 2 Mezzanine – Galerie Hall 1

La charge admissible des dalles est de 300 kg par m².

Les des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites.

Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature.

L'exposant ou ses commettants a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage.

**CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

01.01 Champ d'application

Le présent règlement a une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation

L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation. En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

- avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;
- avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements généraux et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale - L'organisateur a un devoir d'information général sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public - L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief à posteriori.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation si le nombre d'exposants inscrits, l'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées, jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure - L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelle locale, nationale ou internationale, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Le sort des sommes versées en cas de report de la manifestation, est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

**CHAPITRE 2 :
DEMANDE DE PARTICIPATION ET
DÉCISION D'ADMISSION**

02.01 Formulaire de demande de participation

La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé.

Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation

- l'envoi de la demande de participation ;
 - avoir acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient ;
 - constituer un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
 - constituer un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.
- 02.03 Admission des demandes**
L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.

L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

02.04 Motivation de la décision d'admission

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

02.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande

L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

02.06 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexactes ou devenues inexactes

L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes. L'acompte versé reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

02.07 Désistement de l'exposant

Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister. L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

**CHAPITRE 3 :
PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE
À L'EXPOSANT**

03.01 Prix de la prestation

Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte

L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes. Conformément aux dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription

L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription peut rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement

Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défait de paiement

Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des dispositions de l'article 06.02 - Défaillance de l'exposant, et en particulier de ses 2ème et 3ème alinéas.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 22) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

**CHAPITRE 4 :
ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des

désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible. L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'affecte pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité

L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement

L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

04.04 Contraintes liées à une animation programmée

Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son espace par rapport à l'animation. Faute de contestation dans un délai raisonnable avant l'ouverture au public de la manifestation commerciale, l'exposant est présumé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

**CHAPITRE 5 :
MONTAGE, AMÉNAGEMENT ET
CONFORMITÉ DES ESPACES
D'EXPOSITION**

05.01 Délai de montage

Le « guide » ou « manuel de l'exposant » propre à chaque manifestation indique le délai imparti à l'exposant avant l'ouverture au public de la manifestation pour aménager son espace et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 Charte UNIMEV

L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>

05.03 Entrées/sorties de marchandises sur le site

L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties de marchandises, en particulier en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'environnement de la manifestation.

05.04 Respect du terme fixé pour les activités de montage

Les exposants, ou leurs préposés, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Passé ce délai, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneur extérieur, ne peut, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder ou rester sur le site de la manifestation.

05.05 Réception des colis et marchandises par les exposants ou leurs préposés

L'exposant, ou son préposé, assure le transport, la réception, l'expédition de ses colis et marchandises ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son préposé n'est pas présent pour recevoir ses colis ou marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice.

05.06 Respect de l'intégrité et de la sécurité du site

L'aménagement des espaces ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant doit souscrire une assurance dommage.

05.07 Conformité de l'aménagement de l'espace d'exposition

La décoration particulière de l'espace d'exposition est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et équipements de sécurité, la visibilité des espaces voisins, et être conforme aux dispositions énoncées du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

05.08 Conformité des matériaux utilisés

Les matériaux utilisés pour aménager l'espace d'exposition, y compris les tentures et les moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'organisateur se réserve le droit, à tout moment et aux frais de l'exposant, de faire enlever ou détruire tout matériel ou installation non conforme.

05.09 Intervention de l'organisateur en vue de la suppression/modification d'installations de l'exposant

De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de la manifestation ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis, à son agrément, le cas échéant.

05.10 Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité

L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le gestionnaire de site.

**CHAPITRE 6 :
OCCUPATION ET UTILISATION DES
ESPACES D'EXPOSITION**

06.01 Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement

Il est interdit aux exposants participant à la manifestation commerciale de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Défaillance de l'exposant

L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer.

L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

06.03 Participation à un espace d'exposition collectif

Plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur, ait souscrit une demande de coparticipation, et se soit engagé à payer les droits d'inscription.

06.04 Produits ou services présentés

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter des matériels, produits ou services autres que ceux énumérés dans la demande de participation et répondre à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels ou produits d'occasion sont interdites.

L'exposant ne peut présenter que des produits dont il est producteur ou distributeur ; dans cette hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou les services.

06.05 Interdiction de publicité pour des services relevant de professions réglementées

Les exposants s'interdisent de promouvoir l'activité de praticiens ou d'établissements relevant de professions réglementées échangeant toute publicité (ex. activité médicale...)

06.06 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition

La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.07 Responsabilité de l'exposant en cas de vol sur son espace d'exposition

La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.08 Maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme de la manifestation

Les exposants ne dégarnissent pas leur espace et ne retirent aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.09 Qualité de la présentation de l'offre au public

Les emballages en vrac, les boucles utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés empoussiés pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.10 Réglementation de la distribution et de la consommation d'alcool

La vente et la consommation d'alcool sont, sous réserve du respect de la loi applicable et du règlement particulier de la manifestation, autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

06.11 Législation anti-tabac

Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public, en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contrevenant de 3ème classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférent, est sanctionné par une amende forfaitaire (contrevenant de 4ème classe).

06.12 Constat écrit des manquements signalés

Le non-respect de l'une des dispositions de ce chapitre fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment forcé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

CHAPITRE 7 : ACCÈS À LA MANIFESTATION

07.01 Titre d'accès

Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à la manifestation commerciale.

07.02 Droit de l'organisateur d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :
- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

07.03 «Laisser-passer exposant»

Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Cartes d'invitation

Des titres d'accès destinés aux contacts que les exposants désirent avoir sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.05 Interdiction de la commercialisation de titres d'accès par un exposant

La distribution, la reproduction, ou la vente par un exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'organisateur, est interdite et passible de pour-suite judiciaire.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 euros à 15.000 euros d'amende et de 6 mois à 1 an de prison. Est constitutif de vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exerciter toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 449-1 du Code pénal).

CHAPITRE 8 : CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Obligation de dignité et de correction

Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement de l'espace d'exposition), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment forcé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.02 Présence de l'exposant

L'espace d'exposition doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment forcé à refuser la participation de l'exposant aux sessions futures.

08.03 Elaboration et diffusion du «catalogue des exposants»

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous la forme imprimée et électronique, sont fournis par les exposants sous leur seule responsabilité.

08.04 Diffusion des renseignements fournis par les exposants

Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans, maux...).

L'organisateur demande aux exposants leur autorisation, au moment de leur inscription ou postérieurement, pour utiliser, dans tout support de communication ou document de prospectus, leur nom et leur image (enseigne, logo, produits ou services, espace d'exposition) aux fins de publicité et de promotion de la manifestation. L'exposant qui accorde son autorisation est présumé avoir recueilli celle de ses salariés et sous-traitants pour l'utilisation de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale.

Lorsque l'exposant a accordé son autorisation, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou du distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de son image ou de celle de son espace d'exposition, enseigne, marque, personnel, produits ou services.

08.05 Apposition d'affiches

L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, sur son espace d'exposition, que des visuels - affiches ou enseignes - constatés à la promotion de son entreprise et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Distribution de supports et produits promotionnels

Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de valeur nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 Distribution de supports et produits divers autres que promotionnels

Réalisation d'enquêtes d'opinion - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Attractions diverses

Toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisance aux autres exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Celui-ci pourra refuser son autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation du public, aux exposants voisins ou au bon déroulement de la manifestation.

08.09 Promotion à haute voix et racolage

La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empêcher sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Information loyale du public

Les exposants veillent à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne se livrent à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.11 Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante :

«Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette fosse] ou [ce salon] ou [sur ce stand]» (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : «Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une fosse ou dans un salon (arrêté ministériel du 12 décembre 2014)».

Cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

08.12 Vente au public avec enlèvement de la marchandise

Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (égale à la vente directe, vente à emporter ou vente sur place), peut être pratiquée :
- sans limitation de montant dans les foires et salons d'un grand public dont l'accès, payant ou gratuit, est ouvert à tout public (définition de l'article R.762-4 du code de commerce) ;

- dans la limite d'un montant de 80 euros et pour la seule usage personnel de l'acquéreur (article D.762-13 du code de commerce) dans les salons dits professionnels dont l'accès, payant ou gratuit, n'est pas ouvert à tout public (définition de l'article L.762-2 du code de commerce) ;

08.13 Conformité des produits et services présentés à l'occasion de la manifestation aux réglementations applicables

Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits et services conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers. La responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.14 Conformité de l'activité commerciale exercée à l'occasion de la manifestation à la réglementation en général

Il appartient à l'exposant d'accomplir les formalités qui incombent à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 :

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ET DROITS D'EXPLOITATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés

L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, inventions de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation. L'organisateur n'assume aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent

Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par l'UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquiescement de droits à la SACEM

Chaque exposant s'acquiesce de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son espace d'exposition pour quelque besoin que ce soit. L'organisateur déclinent toute responsabilité à ce titre.

09.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation

Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographiques ou film) autres que celles particulières à l'impact de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'identification vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition

La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

CHAPITRE 10 :

ASSURANCE

10.01 Souscription par l'exposant d'un contrat d'assurance

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiliers ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourrent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.

lorsque la valeur des objets exposés le justifie, l'organisateur peut prévoir dans le règlement particulier que lesdits objets seront assurés pour leur valeur réelle ou à titre d'expert.

10.02 Proposition par l'organisateur d'un contrat groupe

L'organisateur peut faire bénéficier les exposants d'un contrat groupe.

CHAPITRE 11 :

DÉMONTAGE ET ÉVALUATION DES ESPACES D'EXPOSITION

11.01 Présence sur l'espace d'exposition

L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son espace dès le début du démontage et jusqu'à l'évacuation complète.

11.02 Charte UNIMEV

L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 2 juillet 2010 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>.

11.03 Évaluation de l'espace d'exposition

L'évaluation de l'espace d'exposition, des marchandises et décorations particulières, ainsi que des déchets de matériaux ayant servi à la décoration, doit être faite par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur.

En cas de non-démontage des installations par l'exposant dans le délai indiqué, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, sans être tenu d'en rembourser la valeur à l'exposant.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de

retard, de dommages, intérêts et de tous frais engagés pour évacuer l'occupation.

11.04 Recyclage des déchets

L'évacuation se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et salubre des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets. L'organisateur peut proposer des prestations d'évacuation et de recyclage des déchets.

11.05 Responsabilité en cas de détérioration des emplacements et matériels mis à disposition

L'évacuation laisse l'occupant, les câbles et matériels mis à sa disposition dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des exposants responsables.

CHAPITRE 12 :

APPLICATION GÉNÉRALE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.01 Sanction des infractions au règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du «guide» ou «manuel de l'exposant» édicé par l'organisateur, peut entraîner, l'exclusion de l'exposant concerné. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

12.02 Différends entre participants à la manifestation
En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par un participant au préjudice d'un autre participant à la manifestation, les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

12.03 Différends entre exposants et clients/visiteurs
En cas de différend survenant entre un exposant et un client ou un visiteur, l'organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

L'organisateur peut toutefois prévoir dans le règlement particulier de la manifestation la mise en place d'une procédure de médiation en vue de résoudre les différends entre exposants et consommateurs.

12.04 Respect de la tranquillité et de l'image de la manifestation

Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont évacuées à l'égard des espaces de la manifestation couverts au public et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.05 Contestations - Mise en demeure - Prescription

En cas de contestation ou de différend avec l'organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.
Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un tiers, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

12.06 Tribunaux compétents

En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

CHAPITRE 13 :

TERMINOLOGIE

En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25039-1 Norme Internationale - Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales.

Manifestation commerciale - Constituent des «manifestations commerciales» les événements énumérés à l'article R762-4 du Code de Commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédentes ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une sélection de l'offre présentée au public, communément appelée «conclusionnaires».

Règlement particulier - On entend par «règlement particulier» l'ensemble des dispositions spécifiques à la manifestation que l'organisateur et l'exposant s'engagent à respecter. En l'absence de disposition statutaire sur un point précis, les dispositions du présent Règlement général s'appliquent.

Guide ou manuel de l'exposant - On entend par «guide ou manuel de l'exposant» le document écrit, envoyé ou diffusé sur internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations pratiques relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formalités pour commander des services et toutes autres informations utiles à l'exposant.

Catalogue - On entend par «catalogue de la manifestation commerciale» le document sous format numérique ou imprimé contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des espaces d'exposition et toutes autres informations relatives à la manifestation commerciale.

13.02 Version anglaise du présent règlement

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du Règlement général dans sa version française.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION AUX EVÈNEMENTS DIGITAUX

Les présentes Conditions Générales de Participation aux Événements Digitaux (ci-après dénommées « CGP ») sont conclues d'une part, par l'Association du Parc des expositions et des congrès de Dijon - DIJON CONGREXPO immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 016 050 726 000 13, dont le siège social est situé 3, Boulevard de Champagne, 21000 DIJON (ci-après dénommée « DIJON CONGREXPO »), et, d'autre part, par tout client professionnel situé en France, (ci-après dénommé « l'Exposant » ou ses Exposants »).

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGP s'appliquent sans restriction ni réserve à toute réservation d'un stand virtuel (ci-après dénommé « la Participation ») effectuée auprès de DIJON CONGREXPO aux fins de participation à l'un de ses différents événements digitaux (ci-après dénommés « l'Événement ») tels que définis dans ses différents documents commerciaux (demande de participation, documents publicitaires de présentation etc.).

Les présentes CGP précisent notamment les modalités de commande, de paiement et de participation à l'Événement.

Les présentes CGP constituent, conformément à l'article L441-1 du Code de Commerce, le socle unique de la négociation commerciale entre les parties.

Les renseignements figurant dans tout autre document commercial, n'ont qu'une valeur informative. DIJON CONGREXPO est en droit d'y apporter toutes les modifications qu'elle jugera utile.

Les présentes CGP sont systématiquement communiquées par mail à l'Exposant préalablement à sa Participation.

La version applicable à l'Exposant est celle en vigueur à la date de Participation.

L'Exposant déclare avoir pris connaissance des présentes CGP et les avoir acceptées avant sa Participation. Elles prévalent, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le contrat conclu est constitué des présentes CGP et de la demande de participation qui en constitue les conditions particulières.

La Participation de l'Exposant vaut acceptation sans restrictions ni réserves des présentes CGP.

ARTICLE 2 - CAPACITÉ A CONTRACTER

L'Exposant, ayant la qualité de professionnel, déclare avoir les autorisations nécessaires pour conclure le présent contrat, dont les conditions générales sont présentées ci-après.

ARTICLE 3 - COMMANDES

3.1 Présentation de l'Événement

L'Événement se tiendra de manière interactive aux dates convenues au moment de la demande de Participation.

DIJON CONGREXPO propose à ses Exposants de réserver le stand virtuel de son choix afin de participer à l'Événement.

L'Exposant a la possibilité de choisir la formule de stand qui lui convient telle que détaillée dans la demande de Participation.

Le détail des équipements du stand, prestations de communication et diffusion des données visuelles disponibles etc, selon la formule choisie est présenté dans le document « Demande de participation ».

L'Exposant y retrouvera également une sélection de prestations à la carte qui peuvent être ajoutées aux formules.

3.2 Demande de participation

Afin de réserver un stand virtuel, l'Exposant doit remplir et signer son dossier de Participation.

Ce dossier comprend la demande de Participation dûment remplie via le dossier d'inscription.

Le stand virtuel en fonction de la formule choisie par l'Exposant est constitué d'un kit de communication composé d'une bannière web, des visuels pour les réseaux sociaux, une signature de mail ainsi qu'une affiche.

Les visuels inclus dans la formule choisie par l'Exposant doivent être envoyés à DIJON CONGREXPO au maximum 15 jours avant le premier jour de l'Événement afin de les intégrer à la fiche exposant du salon virtuel.

Il appartient donc à l'Exposant de transmettre dans un délai maximum de 15 jours avant le premier jour de l'Événement toutes les informations nécessaires à DIJON CONGREXPO.

Il est précisé que le contenu des visuels envoyés à DIJON CONGREXPO sont présumés validés par l'Exposant et sont de la seule responsabilité de l'Exposant. DIJON CONGREXPO n'est chargé que de leur mise en ligne, sous réserve que les contenus ne contrevenent pas aux règles élémentaires de courtoisie et soient conformes aux mœurs (pas de contenu incitant ni à la haine, violence, discrimination etc.).

La responsabilité de DIJON CONGREXPO ne peut être engagée pour des erreurs contenues dans les documents envoyés et validés par l'Exposant.

En cas de réception des visuels, documents etc, en dehors des délais mentionnés, DIJON CONGREXPO ne pourra être tenu pour responsable en cas de fichiers manquants dans le stand réservé de l'Exposant lors de l'ouverture du salon virtuel et ne donnera pas droit à une quelconque réduction du prix payé par l'Exposant ni à quelque indemnité à ce titre.

Enfin, en cas de transmission d'une photographie, vidéo, visuel, image etc, comprenant l'image d'une personne physique, l'Exposant garantit DIJON CONGREXPO qu'il a opéré l'ensemble des démarches nécessaires à l'égard des personnes concernées et avoir obtenu leur accord exprès et écrit en vue du transfert et de la diffusion durant l'Événement de ces photographies, vidéos, visuels, images etc, (en ayant fait signer notamment à chaque personne concernée tout contrat de cession de droit à l'image).

L'Exposant garantit également que les photos, images visuels, logos etc, transmis à DIJON CONGREXPO pour diffusion sur son stand virtuel, ne violent aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers, notamment le droit d'auteur.

DIJON CONGREXPO ne saurait être tenu responsable de telles violations.

3.3 Dote limite des inscriptions

La demande de Participation complétée et accompagnée du règlement du montant total (obligatoire pour l'étude du dossier) doit impérativement parvenir à DIJON CONGREXPO au plus tard 15 jours avant le premier jour de l'Événement.

Les dossiers reçus après cette date seront inscrits en liste d'attente et s'inscrivent dans leur ordre d'arrivée.

DIJON CONGREXPO se réserve expressément le droit d'accepter ou de refuser tout dossier de demande de Participation d'un Exposant notamment pour des raisons de disponibilité des stands, mais également d'hétérogénéité dans la représentation des Exposants. DIJON CONGREXPO s'engage à motiver par écrit à l'Exposant concerné l'acceptation ou le refus de sa participation à l'Événement et à lui rembourser en cas de refus toutes les sommes versées d'avance, et ce dans les meilleurs délais.

3.4 Participation du stand - Conclusion du contrat

L'Exposant envoie à DIJON CONGREXPO sa demande de Participation.

La Participation au salon en ligne est effective et le contrat est définitivement conclu :

- à l'envoi par CONGREXPO de sa confirmation sous forme de facture et sous réserve du paiement dans les délais indiqués sur la facture.

Dès lors, le contrat est ferme, définitif et irrévocable pour l'Exposant et ne pourra plus être modifié sauf accord exprès de DIJON CONGREXPO.

C'est pourquoi il appartient à l'Exposant de vérifier l'exactitude des informations renseignées dans la demande de Participation et de signaler immédiatement toute erreur.

Dans tous les cas, DIJON CONGREXPO se réserve le droit de refuser toute commande si elle est non conforme aux présentes CGP, ou pour tout autre motif légitime et, en particulier, lorsqu'il existe un litige avec l'Exposant relatif au paiement d'une Participation antérieure.

ARTICLE 4 - MODIFICATION - ANNULATION DE LA RESERVATION

• Annulation de la Participation par l'Exposant

En cas d'annulation de la part de l'Exposant, sauf cas de force majeure, les sommes déjà versées restent acquises à DIJON CONGREXPO.

• Absence d'envoi des informations ou indisponibilité de l'Exposant

Ni l'absence d'envoi à DIJON CONGREXPO d'informations, visuels etc, tels que précisés dans l'article 3.2 des présentes ni l'indisponibilité de l'Exposant pendant la période d'interaction telle qu'indiquée dans le dossier de Participation, ne pourront donner lieu à un remboursement des sommes versées.

ARTICLE 5 - PRIX

Les prix de la Participation sont ceux prévus dans la demande de participation.

Les prix sont exprimés en Euros et s'entendent nets et HT.

Les prix tiennent compte du taux de TVA applicable au jour de la commande. Tout changement du taux sera répercuté sur les prix de la Participation après la date d'entrée en vigueur du nouveau taux applicable.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité et durant la période de réalisation de la mission, tels qu'indiqués dans les

documents de Participation. DIJON CONGREXPO se réserve le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment. Ces modifications, ne seront applicables qu'aux commandes postérieures ou complémentaires.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 1223 du Code Civil.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Le prix total est payable en totalité lors de l'inscription au salon virtuel, par virement, par carte bancaire sur place ou par chèque :

Chèque :

Il est précisé que le Paiement par chèque est accepté 15 jours au plus tard avant l'Événement.

Virement :

L'Exposant recevra une copie du Relevé d'Identité Bancaire de DIJON CONGREXPO afin de lui permettre de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour effectuer le virement immédiatement.

DIJON CONGREXPO ne sera pas tenu de réserver un stand virtuel si l'Exposant ne lui paie pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes CGP.

Les paiements effectués par l'Exposant ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif par DIJON CONGREXPO des sommes dues.

ARTICLE 7 - RETARDS DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Exposant, à savoir après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard égales à 3 fois le taux de l'intérêt légal seront appliquées. Ces pénalités seront automatiquement et de plein droit acquises à DIJON CONGREXPO, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 Euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Exposant, en cas de retard de paiement. DIJON CONGREXPO se réserve le droit de demander à l'Exposant une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Le non-paiement d'une facture entraînera l'expiration immédiate des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que DIJON CONGREXPO serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Exposant.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, DIJON CONGREXPO se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la participation de l'Exposant à l'Événement ou à des Événements futurs.

ARTICLE 8 - DEROULEMENT DE L'EVENEMENT

L'Événement se tiendra aux dates prévues dans la demande de participation.

Les modalités pratiques de connexion et de participation à l'Événement seront envoyées par DIJON CONGREXPO à l'Exposant, sur l'adresse mail renseignée par l'Exposant dans sa demande de participation.

En tout état de cause, il revient à l'Exposant de se doter de tous les moyens nécessaires pour se connecter en temps et en heure à l'Événement.

• Retard pour événement de force majeure

En cas d'événement de nature exceptionnelle, ou de force majeure ayant pour effet d'annuler ou de reporter la tenue de l'Événement, DIJON CONGREXPO fera ses meilleurs efforts pour informer l'Exposant en temps utile, mais ne pourra être tenu pour responsable des retards occasionnés.

Le cas de force majeure est entendu tel que défini à l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE- GARANTIE

DIJON CONGREXPO s'engage à réserver et à donner l'accès à un stand virtuel à l'Exposant aux dates convenues dans la demande de Participation.

Compte tenu de la nature de l'Événement, DIJON CONGREXPO n'est soumis qu'à une obligation de moyens envers l'Exposant.

La responsabilité de DIJON CONGREXPO ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect et immatériel de quelque nature que ce soit.

La responsabilité DIJON CONGREXPO ne saurait être engagée pour :

- une erreur engendrée par un manque d'information ou des informations erronées remises par l'Exposant;
- une transmission tardive des visuels;
- une absence d'envoi d'informations à DIJON CONGREXPO;
- une indisponibilité de l'Exposant aux dates de l'Événement;
- la non diffusion de l'image de l'Exposant lorsque celui-ci n'a pas signé de contrat de cession de droit à l'image ;

- la violation d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers ou de droit à l'image pour la diffusion durant l'Événement d'une photo, vidéo, image etc. transmise par l'Exposant ;

- force majeure ;
- un retard occasionné par l'Exposant qui entraînerait l'impossibilité de respecter les délais convenus.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité de DIJON CONGREXPO serait retenue, la garantie de DIJON CONGREXPO serait limitée au montant HT payé par l'Exposant pour la Participation à l'Événement.

L'Exposant est informé que DIJON CONGREXPO a souscrit les assurances obligatoires à la réalisation de l'événement, et notamment à l'assurance responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Pour la bonne réalisation de l'Événement :

- 1) tous les contenus sont mis en ligne par DIJON CONGREXPO sur la plateforme avant le lancement de l'Événement virtuel conformément aux modalités précisées à l'article ;
- 2) l'Exposant doit se conformer, tout au long de la manifestation, aux règles de courtoisie et de politesse envers les visiteurs ;
- 3) l'Exposant s'engage à respecter tout au long de l'Exposant les règles applicables à l'essence de leur activité et notamment au droit de la consommation en particulier les règles découlant de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, mais également droit du commerce, droit de la concurrence etc.

L'Exposant s'engage à transmettre à DIJON CONGREXPO, en temps utile, toutes les informations et pièces nécessaires au bon déroulement de l'Événement et à lui faire connaître sans restriction et avec exactitude, tous les événements, données, opérations ou décisions susceptibles d'avoir une incidence sur sa participation à l'Événement.

Préalablement à la réalisation de l'Événement, l'Exposant fournit et donne accès à DIJON CONGREXPO tous les éléments lui permettant de mener à bien sa mission et notamment toutes les informations nécessaires à sa participation à l'Événement.

Pendant la durée du Contrat, l'Exposant s'engage donc à :

- coopérer volontairement et de bonne foi avec DIJON CONGREXPO pour la réalisation de l'Événement ;
- transmettre, à première demande de DIJON CONGREXPO les informations, validations, documents sollicités par DIJON CONGREXPO ;

- fournir en temps utile les éléments nécessaires au bon déroulement de la réalisation de l'Événement ;

- respecter les règles et conditions de participation au regard de la nature numérique de l'Événement.

En cas de transmission d'une photographie, vidéo, visuel, image etc, comprenant l'image d'une personne physique, l'Exposant garantit DIJON CONGREXPO qu'il a opéré l'ensemble des démarches nécessaires à l'égard des personnes concernées et avoir obtenu leur accord exprès et écrit en vue du transfert et de la diffusion durant l'Événement de ces photographies, vidéos, visuels, images etc, (en ayant fait signer notamment à chaque personne concernée tout contrat de cession de droit à l'image).

L'Exposant garantit également que les photos, images visuels, logos etc, transmis à CONGREXPO pour diffusion sur son stand virtuel, ne violent aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers, notamment le droit d'auteur.

DIJON CONGREXPO ne saurait être tenu responsable de telles violations.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

DIJON CONGREXPO se réserve le droit d'utiliser ses références, noms et logos de l'Exposant dans le cadre de la préparation et de la tenue de l'Événement et pendant une durée de 12 mois après l'Événement.

DIJON CONGREXPO reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur ses logos, visuels, logiciels etc, utilisées lors de l'Événement.

L'Exposant s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdits éléments etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de DIJON CONGREXPO qui pourra la conditionner à une contrepartie financière.

Chaque Partie s'engage à ne pas revendiquer de droit de propriété intellectuelle sur les informations confidentielles et sur les connaissances établies à partir des informations confidentielles.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Chaque partie pourra être amenée à connaître les informations confidentielles de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à ne pas utiliser ou exploiter, à quelque titre que ce soit la moindre information confidentielle et/ou information comportant des éléments de propriété intellectuelle qu'il aurait pu recevoir lors l'inscription et du déroulement de l'Évènement, pour un usage autre que la stricte réalisation de l'Évènement.

Chaque partie s'engage à respecter l'anonymat des faits et opinions recueillis, la confidentialité des documents et éléments transmis.

De manière générale, DIJON CONGREXPO et l'Exposant s'engagent à conserver confidentielles les informations et documents de toute nature concernant l'autre partie de quelque nature que ce soit, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'Évènement.

Chaque partie s'engage if'une part à ne pas divulguer ni à communiquer à quiconque tout ou partie des informations confidentielles et l'autre part à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée.

Les deux parties s'engagent à prendre auprès de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés.

Les documents de toute sorte fournis par les parties demeurent la propriété de la partie qui les a fournis. Sur demande de l'autre partie, les parties s'engagent à détruire tout document, pièce ou produit qui leur aurait été communiqué, par l'autre partie ou selon le choix de l'autre partie à les lui restituer sans conserver de copies de ces informations confidentielles.

En particulier l'Exposant s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret absolu sur les informations, documents, méthodes, programmes et autres éléments appartenant à DIJON CONGREXPO et dont il aurait pu avoir connaissance du fait de la réalisation de l'Évènement.

Cet engagement ne s'applique pas aux informations :

- tombées dans le domaine public les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment où elles sont divulguées, pour toute autre raison que la violation de la présente clause ;
- les informations que l'une ou l'autre des parties possédait licitement avant la collaboration des parties, et qui n'avaient pas été obtenues directement ou indirectement par l'autre partie.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du déroulement de l'Évènement, DIJON CONGREXPO peut être amené à collecter des données personnelles de l'Exposant dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, légales ou de son intérêt légitime.

DIJON CONGREXPO collecte et traite les données personnelles conformément aux réglementations en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, applicables en Europe et en France et notamment les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles du 27 avril 2016 (Règlement européen dit « RGPD »).

Conformément aux réglementations en vigueur, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour de ses données, d'effacement des données les concernant en écrivant à l'adresse électronique suivante, de portabilité des données les concernant, du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'ils peuvent exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse email mentionnée ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide, d'un droit de laisser des directives sur le sort des données personnelles post mortem.

(L'Exposant peut exercer ses droits en écrivant à l'adresse suivante) :

Association du Parc des expositions et des congrès de Dijon
Boulevard de Champagne
21000 DIJON
contact@dijon-congrexpo.com
Tel : 03 80 77 39 00

Une réponse leur sera adressée dans un délai d'un mois.

En cas de réclamation, l'Exposant peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires de DIJON CONGREXPO.

Ces données sont conservées pour toute la durée de la relation contractuelle, et aussi longtemps que nécessaire afin d'exécuter les obligations contractuelles de DIJON CONGREXPO, de respecter ses obligations légales, et de satisfaire aux finalités décrites dans sa politique de confidentialité.

Les données de l'Exposant peuvent aussi être transmises à des sociétés tierces qui contribuent à la réalisation de l'Évènement, telles que celles chargées de l'exécution des commandes, de leur livraison, de l'exécution ou de la vérification du paiement.

Les prestataires de DIJON CONGREXPO disposent d'un accès limité aux données, dans le cadre de l'exécution de la prestation qui leur est confiée, et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

DIJON CONGREXPO met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger les données personnelles de l'Exposant contre les altérations, destructions et accès non autorisés à ces données.

ARTICLE 14 – DROIT A L' IMAGE

L'Exposant est informé par DIJON CONGREXPO que son image pourra être enregistrée durant les éventuelles visioconférences, animations etc. qui pourront se tenir lors du déroulement de l'Évènement.

Préalablement à toute diffusion, la personne physique dont l'image sera diffusée devra signer un contrat de cession de droit à l'image.

A défaut de signature d'un tel contrat, les images ne pourront être diffusées ni durant ni après la tenue de l'Évènement.

Le règlement total de la Participation restera acquis à CONGREXPO quand bien même le contenu ne serait pas diffusé du fait de la non signature d'un contrat de cession de droit à l'image et ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement ou versement, indemnité à ce titre.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence des Tribunaux français.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les événements suivants :

- virus informatique, bugs et/ou toutes autres attaques informatiques, dysfonctionnement des réseaux, de quelque type que ce soit y compris sur les matériels, composants informatiques, logiciels etc. ;
 - conflit du travail, grève partielle ou totale chez DIJON CONGREXPO, les fournisseurs notamment d'électricité et de télécommunication, prestataires de services ;
 - de décisions administratives à caractère général ;
 - ou de toute autre cause étrangère à DIJON CONGREXPO.
- En cas de force majeure, DIJON CONGREXPO se réserve le droit d'annuler ou de reporter l'Évènement sans que cela ne donne lieu à un quelconque remboursement ou indemnité de ce fait.

L'inscription acquittée restera valide sur les nouvelles dates.

En cas d'indisponibilité dûment justifiée de l'Exposant aux nouvelles dates proposées par DIJON CONGREXPO, celui-ci sera remboursé de l'intégralité des sommes déjà versées à l'exclusion de toute demande de dommages et intérêts ou indemnités de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 16 - NON-RENONCIATION

Le fait que DIJON CONGREXPO s'abstienne d'exiger à un moment donné l'exécution de l'une quelconque des dispositions des présentes CGP ne peut être interprété comme valant renonciation à invoquer ultérieurement ladite inexécution totale ou partielle.

ARTICLE 17 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse entre les parties, les présentes CGP sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites dans une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

A défaut de résolution à l'amiable, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution du contrat, les Tribunaux de DIJON et ce, même en cas d'appel en garantie, de référé ou de pluralité de défendeurs.

En cas de litige relevant d'une juridiction spécialisée, celle dans le ressort de compétence de laquelle se trouve le siège social sera compétente.

ARTICLE 18 - ACCEPTATION DE L'EXPOSANT

Les présentes CGP sont expressément agréés et acceptés par l'Exposant, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seraient opposables à DIJON CONGREXPO, même s'il en a eu connaissance.

Mise à jour le 04/03/2021